- > Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) : Condition d'ancienneté
- > Intéressement : Condition d'ancienneté
- > Participation : Condition d'ancienneté
- > Plan d'épargne entreprise (PEE) : Condition d'ancienneté

Chapitre III : Versements sur le compte épargne-temps

L. 3343-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Si la convention ou l'accord instituant un compte épargne-temps le prévoit, le salarié peut verser dans ce compte tout ou partie des primes qui lui sont attribuées en application d'un accord d'intéressement, ainsi que, à l'issue de leur période d'indisponibilité, tout ou partie des sommes issues de la répartition de la réserve de participation, les sommes qu'il a versées dans un plan d'épargne d'entreprise et celles versées par l'entreprise en application des articles *L.* 3332-11 à *L.* 3332-13 et *L.* 3334-10.

Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement des sommes énumérées au premier alinéa, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévues aux articles *L.* 3312-4, *L.* 3325-1 à *L.* 3325-3 et *L.* 3332-27. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'opère lors de la répartition de l'intéressement.

service-public.fr

- > Intéressement : Versement de la prime sur un compte épargne-temps
- > Participation : Versement de la prime sur un compte épargne-temps à l'issue de la période d'indisponibilité
- > Impôt sur le revenu Faut-il déclarer l'épargne salariale ? : Exonération des indemnités compensatrices issues d'un CET sous conditions

Chapitre IV : Mise en place dans un groupe d'entreprises et dans les entreprises dépourvues d'épargne salariale

Section 1: Mise en place dans un groupe d'entreprises

L. 3344-1 ords

Ordonnance n°2013-544 du 27 juin 2013 - art. 20

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

L'intéressement, la participation ou un plan d'épargne d'entreprise peut être mis en place au sein d'un groupe constitué par des entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques.

Toutefois, les dispositifs d'augmentation du capital prévus aux articles *L. 3332-18* et suivants ainsi que de majoration des sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises prévus au deuxième alinéa de l'article *L. 3332-11* ne peuvent s'appliquer qu'au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application des dispositions suivantes :

1° Article L. 345-2 du code des assurances pour les entreprises régies par ce code ;

- 2° Article L. 233-16 du code de commerce pour les entreprises régies par ce code ;
- 3° Article L. 511-36 du code monétaire et financier pour les établissements de crédit et les sociétés de financement :

4° Dispositions du code de la mutualité pour les mutuelles ;

p.669 Code du travail